

# Prime numérique pour les commerçants dont l'activité a été affectée de manière extraordinaire par une force majeure



**Syndicat d'Initiatives de Watermael-Boitsfort**

## **RÈGLEMENT**



Le Syndicat d'Initiatives de Watermael-Boitsfort,

Considérant la crise du COVID-19 et son impact sur l'activité économique ;

Considérant que l'indemnisation sera intégralement financée par un prélèvement sur fonds propre du Syndicat d'Initiatives de Watermael-Boitsfort ;

ARRETE :

Le règlement ci-après à partir du 1er janvier 2021 et pour un terme expirant le 31 décembre 2021. Le Syndicat d'Initiatives de Watermael-Boitsfort se réserve le droit de prolonger ce règlement si ils jugent que les conditions le nécessitent.

DECIDE:

De transmettre, pour information, la présente décision à la prochaine AG du Syndicat d'Initiatives de Watermael-Boitsfort

### **Article 1 - Objet**

Le bureau du Syndicat d'Initiatives de Watermael-Boitsfort peut attribuer une prime aux commerçants dont l'activité a été affectée de manière extraordinaire par une force majeure.

Cette prime aura la forme d'un remboursement d'un service de création, mise à jour, développement ou promotion numérique exercé par un organisme compétent. Le service aura pour but d'aider le commerçant à développer des alternatives en ligne pour son commerce.

### **Article 2 - Champ d'application et définitions**

**§1<sup>er</sup>** Dans le cadre du présent règlement, il faut entendre par :

1° « Prime forfaitaire des commerçants » : le montant forfaitaire de base fixé à l'article 3 et octroyé par le Syndicat d'Initiative de Watermael-Boitsfort à titre de prime compensatoire de l'impact économique négatif causé par une force majeure.

2° « Commerçants » : Toute entreprise commerciale qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- Présenter pour l'année précédente, un total du bilan annuel (ou, si le commerçant n'est pas tenu de rentrer un bilan, un chiffre d'affaire annuel) qui ne dépasse pas deux millions d'euros ;

- Avoir pour activité principale la vente directe de produits ou l'offre de services à des consommateurs ou à des petits utilisateurs, requérant avec les clients un contact direct et personnel qui a lieu, dans des circonstances normales, à l'intérieur d'un établissement bâti.

3° « Force majeure » : une situation soudaine, imposée par une autorité publique et inévitable, qui n'est ni causée, ni voulue par le commerçant.

**§2.** Seuls les commerçants contraints et forcés de cesser totalement ou partiellement leurs activités suite à une force majeure pourront soumettre une demande d'octroi d'indemnisation. Les commerces exercés sous la forme de personne morale doivent avoir leur siège d'exploitation situé à Watermael-Boitsfort.

**§3.** Les commerçants se trouvant le cas échéant dans l'une des situations suivantes ne peuvent pas bénéficier d'une indemnité compensatoire :

1° la faillite ;

2° la dissolution ;

3° la liquidation.

**§4.** La nature du service doit être en lien avec l'objet de la prime tel que décrit à l'article 1. Les dates de prestation du service devront être comprises entre le 16 mars 2020 et le 31 décembre 2021. En relation avec la date de validité du présent règlement, les dates de prestations pourront également être prolongées par tranche de 30 jours tant que la crise est en cours.



### **Article 3 - Montant de l'indemnisation forfaitaire de la prime numérique**

Le montant de l'indemnisation forfaitaire est de 250,00 € toutes taxes comprises maximum par entité commerciale.

### **Article 4 - Procédure**

**§1.** La demande relative au montant forfaitaire de base doit être introduite par un formulaire officiel établi par le Syndicat d'Initiative de Watermael-Boitsfort accompagné des factures attestant la prestation des services fournis. Le formulaire est délivré sur simple demande auprès du Syndicat d'Initiatives de Watermael-Boitsfort. Le dossier complet doit être adressé par email à [commerce@wb1170.brussels](mailto:commerce@wb1170.brussels)

**§2.** La demande peut être introduite jusqu'à 12 mois à compter du premier jour de la cession d'activité imposée.

**§3.** La demande d'indemnité comprend au moins les informations suivantes :

1° une identification de la personne habilitée à introduire la demande pour le compte du commerçant : prénom, nom, numéro de registre national, numéro de téléphone, qualité ;

2° le numéro d'entreprise du commerçant lorsque celui-ci est enregistré à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

3° l'adresse du site d'exploitation du commerçant ;

4° les données permettant au Syndicat d'Initiatives de Watermael-Boitsfort de contacter le commerçant : numéro de téléphone et adresse électronique ;

5° le numéro de compte ouvert en Belgique sur lequel l'indemnité doit être versée et l'identification du titulaire du compte ;

6° une déclaration sur l'honneur de l'entreprise qu'elle n'est pas dans une des situations d'exclusion visées à l'article 2 du présent règlement ;

7° La copie de la facture attestant des prestations d'un tiers vers le commerçant. La facture reprendra les coordonnées du prestataire de service, une description des services fournis ainsi que la date et le coût des prestations.

### **Article 5 - Décision et paiement**

**§1.** Le bureau du Syndicat d'Initiative de Watermael-Boitsfort analyse le bien-fondé de la demande. Dans les trente jours de l'introduction de la demande, le demandeur de l'indemnisation sera averti par courrier ou courriel de la décision.

**§2.** En cas de décision positive, l'indemnisation sera versée par le Syndicat d'Initiative de Watermael-Boitsfort sur le numéro de compte indiqué par le demandeur.

**§3.** Le Bureau du Syndicat d'Initiatives de Watermael-Boitsfort est le seul compétent pour trancher tout litige relatif au non-octroi de cette prime.

### **Article 6 - Déclaration inexacte ou frauduleuse**

Sans préjudice des dispositions du Code pénal, l'indemnisation versée en vertu du présent règlement doit être remboursée au Syndicat d'Initiatives de Watermael-Boitsfort ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux légal en vigueur à la date de la décision du recouvrement en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse en vue de l'obtenir indûment.



# ANNEXE



**Formulaire de demande de la prime numérique**

Je soussigné(e), ....., demande de bénéficier de la prime numérique suivant les termes du « règlement du SIWB instaurant une prime numérique pour les commerçants dont l'activité a été affectée de manière extraordinaire par une force majeure »:

Dénomination du commerce :

.....

Numéro d'entreprise :

.....

Adresse du commerce :

.....

Code postal : ..... Localité : .....

Nom de l'exploitant : ..... Prénom : .....

Tél : GSM : ..... E-mail : .....

Adresse du siège social :

.....

Code postal : ..... Localité : .....



Date du premier jour de fermeture forcée (dès le 08/10/2020): .....

Coordonnées du prestataire de service :

.....

Tél : GSM : ..... E-mail : .....

Nature du service : .....

Coût du service : .....

Date(s) du (des) service(s) : .....

Merci de joindre la facture du service fourni afin de soumettre un dossier de demande complet.

Numéro de compte en banque sur lequel l'indemnité peut être versée :

BE															
----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Titulaire du compte (Prénom, Nom) : .....

Je déclare sur l'honneur que l'activité n'est pas en situation de faillite, de dissolution ou de liquidation.

Je certifie que les données déclarées ci-dessus correspondent à la réalité et accepte que toute fausse déclaration entraîne une procédure du remboursement des montants alloués.



**Commentaires éventuels :**

.....

.....

.....

Fait à Watermael-Boitsfort le .....

Prénom, Nom et signature

.....

**Formulaire à renvoyer par courrier ou à déposer (allée Jacques Wiener 1-3-5, service de la Vie Economique) ou a envoyer électroniquement + joindre la facture acquittée du service presté (scan si envoi électronique).**

**Syndicat d'Initiative de Watermael-Boitsfort**

**Place Antoine Gilson 1**

**1170 – Bruxelles.**